ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 3 janvier 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : *ETSB1130091S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1 et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2010 par M. Gérald LE GAC aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu l'avis des experts en date du 31 décembre 2010 ;

Considérant que M. Gérald LE GAC, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie-santé ; qu'il exerce les activités de diagnostic prénatal au sein du laboratoire de génétique moléculaire et d'histocompatibilité du centre hospitalier universitaire de Brest depuis 2005 sous la responsabilité d'un praticien agréé ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1er

L'agrément de M. Gérald LE GAC pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La secrétaire générale,
B. Guéneau-Castilla